



Colonnes montantes électriques : qui est propriétaire ?

À ce jour et dans l'attente d'une évolution éventuelle des textes légaux, la jurisprudence majoritaire actuelle (par exemple CA Limoges 24/01/2017) retiendrait

- D'une part, que les colonnes montantes sont présumées faire partie du réseau public d'électricité. Dans ce cadre, le concessionnaire chargé de la distribution aurait donc à sa charge son entretien et son éventuelle remise aux normes.
- Et d'autre part, qu'une copropriété pourrait unilatéralement abandonner ses droits sur ces colonnes montantes électriques, sans remise aux normes préalable.

Parallèlement, pour le médiateur national de l'énergie (http://www.energie-mediateur.fr/pratique/colonnes_montantes.html), il existe des arguments juridiques pour considérer que la plupart des colonnes montantes font partie du réseau et relèvent donc de la responsabilité du gestionnaire de réseau.

Solidarité en copropriété



En principe, il n'y a pas de solidarité en copropriété. Chaque copropriétaire n'est donc tenu qu'au seul paiement de la quote-part de charges incombant à son lot en vertu du règlement de copropriété (article 10 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965). Il ne saurait être contraint d'acquitter les dettes d'un autre copropriétaire défaillant.

Toutefois,

- Si certains copropriétaires ne paient pas leurs charges de copropriété, la copropriété peut être confrontée à un manque de trésorerie. Pour y faire face, le syndic peut, sur autorisation de l'assemblée générale à la majorité simple (article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965), demander des avances aux copropriétaires.
- Si certaines charges impayées sont considérées comme définitivement perdues par l'assemblée, elles constituent des créances irrécouvrables. Elles seront alors supportées par les autres copropriétaires.

LES ATELIERS COPROPRIÉTÉ DE L'ADIL



4 ateliers gratuits

Qu'est-ce qu'une copropriété ? - Le règlement de copropriété et la répartition des charges - L'assemblée générale des copropriétaires - Budget et comptabilité de la copropriété.

Renseignements et inscriptions sur www.adil57.org

RAPPEL



Toutes les copropriétés de plus de 50 lots doivent être immatriculées au 31.12.2017.

- Pour plus de précisions : www.adil57.org
- Pour s'immatriculer : www.registre-coproprietes.gouv.fr

Des informations complémentaires ? www.adil57.org

Se rendre à une permanence de proximité ? Une consultation personnalisée ?

Contactez une Conseillère Juriste et Financière au 03 87 50 02 60 ou à contact@adil57.fr

L'ADIL 57 ne peut être tenue responsable de l'interprétation ou de l'utilisation des informations qu'elle fournit.
Ces réponses sont données sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.